

# **VS\_GERICHTE S1 14 165 vom 2. November 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 14 165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_165)

FR: VS\_GERICHTE S1 14 165 du 2 novembre 2015

IT: VS\_GERICHTE S1 14 165 del 2 novembre 2015

## **Regeste**

S1 14 165 JUGEMENT DU 2 NOVEMBRE 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, agissant par sa mère M\_\_\_\_\_ contre Office cantonal AI du Valais, intimé (art. 42 al. 1 et 2 et art. 48 LAI ; allocation pour impotent, prestation arriérée en cas de demande tardive)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000 s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Posté le 12 août 2014, le présent recours à l'encontre de la décision du 28 juillet précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Le présent litige ne porte pas sur le droit à une allocation pour impotent de degré moyen ni d'ailleurs sur le moment à partir duquel les conditions de ce droit étaient remplies, mais uniquement sur la date dès laquelle ce droit doit être octroyé. Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA). Les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'article 42bis est réservé (art. 42 al. 1 LAI). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (art. 42 al. 2 LAI). L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (art. 37 al. 2 let. a RAI) ; d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (art. 37 al. 2 let. b RAI) ; ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'article 38 (art. 37 al. 2 let. c RAI). Le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée (art. 24 al. 1 LPGA).

- 13 - Si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent, à des mesures médicales ou à des moyens auxiliaires présente sa demande plus de douze mois après la naissance de ce droit, la prestation, en dérogation à l'article 24 alinéa 1 LPGA, n'est allouée que pour les

douze mois précédant le dépôt de la demande (art. 48 al. 1 LAI). Les prestations arriérées sont allouées à l'assuré pour des périodes plus longues aux conditions suivantes : il ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations (art. 48 al. 2 let. a LAI) ; il a fait valoir son droit dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ces faits (art. 48 al. 2 let. b LAI). Cet article 48 LAI, dans sa nouvelle teneur selon le chiffre I de la loi fédérale du 18 mars 2011 (sixième révision de l'AI, premier volet : RO 2011 5659), est en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Le nouvel article 48 LAI rétablit le droit au versement d'arriérés pour l'allocation pour impotent, les mesures médicales et les moyens auxiliaires, tel qu'il s'appliquait avant la cinquième révision de la LAI en vigueur depuis le 1er janvier 2008. Celle-ci avait modifié cette disposition en l'adaptant à l'article 29 LAI (rentes) et à l'article 10 alinéa 1 LAI (mesures de réinsertion et d'ordre professionnel). Le droit aux arriérés concernant l'allocation pour impotent, les mesures médicales et les moyens auxiliaires était alors passé d'un an à cinq ans sans que cela ne corresponde à l'intention du législateur. Cela a créé une inégalité de traitement par rapport à l'allocation pour impotent de l'AVS, pour laquelle le droit aux arriérés est limité à douze mois selon l'article 46 alinéa

## E. 2

L'AVS, et l'application de la disposition n'était guère possible. Aussi le droit antérieur à la cinquième révision devait-il être restauré pour les prestations énoncées [message du Conseil fédéral du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (sixième révision, premier volet), FF 2010 1647 (1733) ; cf. également Meyer/Reichmuth, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung (IVG), in Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht (RBS), 3ème éd. 2014, no 2 ad art. 48, p. 523]. La prestation en question est allouée pour une période plus longue que douze mois, lorsque l'assuré ne pouvait pas connaître l'état de fait ayant établi son droit à cette prestation et qu'il fait valoir celui-ci au plus tard douze mois après avoir eu connaissance de cet état de fait (art. 48 al. 2 LAI). Est alors réservé dans ces cas le délai de péremption de cinq ans de l'article 24 alinéa 1 LPGA, pour le calcul duquel le mois de la demande de prestation est déterminant. Le recours à ce délai se justifie lorsque l'assuré, pour des motifs de force majeure, n'était objectivement pas en mesure de connaître l'état de fait ayant établi son droit à la prestation demandée. Un

- 14 - état de fait au sens de l'article 48 alinéa 2 lettre a LAI s'entend d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique propre à fonder un droit à une prestation. La jurisprudence n'admet que de manière très restrictive les situations dans lesquelles cet état de fait déterminant n'était pas reconnaissable ou dans lesquelles la personne assurée, malgré une connaissance objective de ce fait, était empêchée par sa maladie de déposer une demande de prestation ou de charger quelqu'un d'autre de cette démarche. C'est la connaissance par l'assuré ou son représentant légal de l'état de fait justifiant un droit à une prestation qui est déterminante. Le fait que des tiers autorisés par l'article 66 alinéa 1 RAI à faire valoir le droit de l'assuré aux prestations aient déjà eu connaissance de cet état de fait à un moment antérieur ne s'oppose pas au droit au paiement rétroactif sur une période remontant au-delà des douze mois précédant le dépôt de la demande (Meyer/Reichmuth, op. cit., nos 5 à 7 ad art. 48, p. 525 et 526 et les références, en particulier l'ATF 139 V 289 consid. 4.2 et 6.1). Tous les êtres humains sont égaux devant la loi (art. 8 al. 1 Cst. féd.). Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à

réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (cf. notamment l'ATF 131 I 394 consid. 4.2 et les références).

## **E. 2.2**

C'est à juste titre que l'Office AI a, dans la décision entreprise puis dans ses écritures des 11 et 18 novembre 2014, invoqué que rien au dossier ne lui permettait de déterminer, avant le dépôt de la demande d'allocation pour impotent, que l'assuré avait besoin d'aide et de surveillance. Les formulaires transmis par cet office aux différents médecins pour le renseigner sur l'état de santé de la personne assurée comportent, à dessein, une rubrique spécialement consacrée à l'éventuel besoin d'assistance et/ou de surveillance personnelle de celle-ci. Or, tant les rapports du Dr C\_\_\_\_\_ des 30 mai 2005, 4 septembre 2006, 8 avril 2009 et 31 décembre 2013 que ceux de la Dresse E\_\_\_\_\_ du 7 décembre 2006 et du Dr H\_\_\_\_\_ du 8 juin 2009 comportent une réponse négative à cette question. Tel est également le cas de la demande initiale de mesures scolaires spéciales pour mineurs complétée en 2008 à O\_\_\_\_\_ et produite le 14 janvier 2015 en la présente cause, dans laquelle il a été précisé que sauf en ce qui concernait le contrôle de ses sphincters, X\_\_\_\_\_ était autonome pour accomplir les gestes de la vie quotidienne, s'occuper de son hygiène au quotidien et se déplacer entre les différents espaces mis à sa disposition, ce alors

- 15 - même que dans ladite demande, des problèmes de comportement à la maison comme à l'école ont été signalés dès la naissance. Le seul rapport où il a clairement été mentionné que l'assuré avait besoin d'aide supplémentaire ou de surveillance personnelle comparativement à une personne du même âge et en bonne santé est celui établi par la Dresse Q\_\_\_\_\_. Ce rapport n'a semble-t-il pas été transmis à l'Office AI, ni à O\_\_\_\_\_ ni en Valais, pas plus d'ailleurs que la demande précitée de 2008. Il en va de même de la requête adressée le 22 mars 2010 par le Dr C\_\_\_\_\_ à l'Institut I\_\_\_\_\_, requête justifiée par le pédiatre traitant non seulement par les importantes difficultés d'apprentissage et d'intégration en classe rencontrées par son patient, mais également par les comportements d'agressivité et les conduites à risque de celui-ci qui nécessitaient une surveillance constante de l'entourage. Quant aux rapports du Dr C\_\_\_\_\_ des 2 juin et 21 octobre 2014, à l'avis de l'Institut I\_\_\_\_\_ du 17 octobre 2014 et au certificat du Dr H\_\_\_\_\_ du 12 janvier 2015, ils ne font que confirmer, postérieurement au dépôt de la demande d'allocation pour impotent le 13 février précédent et pour les besoins des contestations de l'assuré, la nécessité d'une aide et d'une surveillance qui existait certes depuis plusieurs années, mais qui n'avait pas été portée à la connaissance de l'Office AI avant cette demande. Contrairement à ce qu'a prétendu le recourant dans son écriture du 23 octobre 2014, ces circonstances ne se contredisent nullement. A cet égard, la Cour ne saurait se rallier aux considérations exprimées le 21 octobre 2014 par le Dr C\_\_\_\_\_ et reprises deux jours plus tard par le recourant. A teneur de celles-ci, bien que les rapports du pédiatre traitant datés de 2009 et 2013 ne comportaient pas, malencontreusement, de croix dans la case relative à un surcroît d'aide et de surveillance, l'Office AI pouvait néanmoins suspecter un tel besoin chez l'assuré à la lecture des divers comptes-rendus établis depuis 2005, puisque ceux-ci faisaient état non seulement d'un retard de développement, mais également de troubles du comportement avec agressivité, crises de colère, hyperactivité, refus alimentaire et encoprésie sévère. Dans

ses observations des 11 et 18 novembre 2014, cet office a fait valoir avec pertinence qu'un diagnostic médical, de même que des symptômes y relatifs, ne suffisaient pas à établir une impotence et que les divers rapports médicaux et éducatifs portés à sa connaissance indiquaient surtout des difficultés liées à la scolarité mais non aux actes ordinaires de la vie. Du reste, au titre des diagnostics, c'est surtout le trouble envahissant du développement - et non du comportement comme allégué par le recourant dans son écriture du 23 octobre 2014 - qui a été mis

- 16 - en avant dans les rapports transmis à l'Office AI avant la demande d'allocation pour impotent du 13 février 2014 [« retard dans les acquisitions et le développement personnel » selon le rapport de B\_\_\_\_\_ du 17 février 2005 ; « retard du développement avec retard de langage » selon le rapport du Dr C\_\_\_\_\_ du 30 mai 2005; « signes d'un trouble envahissant du développement » selon les rapports de D\_\_\_\_\_ des 30 mars et 7 septembre 2006 ; « trouble envahissant du développement, retard mental léger » selon le rapport de la Dresse E\_\_\_\_\_ du 17 juillet 2006 en pièce 28 ; « retard mental, trouble envahissant du développement, difficultés scolaires, psychose primaire, autisme infantile, troubles cérébraux congénitaux » selon le rapport du Dr C\_\_\_\_\_ du 4 septembre 2006 ; « oligophrénie, trouble envahissant du développement » selon le rapport de la Dresse E\_\_\_\_\_ du 7 décembre 2006 ; « retard mental léger, trouble envahissant du développement » selon le rapport du Dr G\_\_\_\_\_ du 16 janvier 2007 ; « trouble envahissant du développement (psychose infantile), retard mental » selon le rapport du Dr C\_\_\_\_\_ du 8 avril 2009 ; « oligophrénie, trouble envahissant du développement (psychose infantile), retard mental, grosses difficultés d'apprentissages, troubles logopédiques » selon le rapport du Dr C\_\_\_\_\_ du 31 décembre 2013]. Certes, des troubles du comportement avec agressivité et faible tolérance au stress ainsi qu'une incapacité sociale importante et envahissante ont été respectivement signalés par les Drs C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ les 30 mai 2005, 17 juillet 2006, 4 septembre 2006, 16 janvier 2007 et 31 décembre 2013. En l'absence de tout autre élément topique, l'Office AI ne pouvait toutefois déduire une éventuelle impotence de ces diagnostics et symptômes. A cela s'ajoute le fait qu'hormis le Dr H\_\_\_\_\_ qui, dans son rapport du 8 juin 2009, a relevé que l'état de santé de l'enfant était stationnaire et que des mesures médicales ne permettaient pas d'améliorer sensiblement l'intégration ultérieure de celui-ci dans une activité lucrative, tous les autres thérapeutes - soit le Dr C\_\_\_\_\_ dans ses rapports des 30 mai 2005, 4 septembre 2006, 8 avril 2009 et 31 décembre 2013, la psychologue et psychothérapeute D\_\_\_\_\_ dans ses rapports des 30 mars et 7 septembre 2006 puis 4 juillet 2007, la Dresse E\_\_\_\_\_ dans ses rapports des 17 juillet et

#### **E. 7**

décembre 2006 - ont constaté une progression de l'assuré et/ou reconnu un potentiel d'amélioration, notamment dans l'autonomie et la capacité de se séparer. Cette thérapeute et le pédiatre traitant ont même respectivement affirmé, les 4 juillet 2007 et

#### **E. 8**

avril 2009, apparemment en relation avec le cadre scolaire, que le comportement de X\_\_\_\_\_ s'était normalisé, qu'il ne dérangeait pas mais qu'il était perdu.

- 17 - En date des 2 juin et 21 octobre 2014, le Dr C\_\_\_\_\_ a admis que ses rapports communiqués à l'Office AI en 2009 et 2013 ne comportaient pas, malencontreusement, de croix dans la case relative à un surcroît d'aide et de surveillance personnelle nécessité par

l'assuré comparativement à un mineur du même âge en bonne santé et que ce besoin aurait dû y être indiqué. Le médecin traitant a expliqué cette omission ainsi que la non-continuité des informations à l'adresse de cet office tant par l'attention des soignants focalisée sur l'encoprésie sévère de l'enfant et les graves difficultés familiales que par le passage, de l'assurance-invalidité fédérale aux cantons, de la prise en charge de la formation scolaire spéciale. Dans le recours du 12 août 2014 puis les ultimes remarques du 14 janvier 2015, M\_\_\_\_\_ a reconnu s'être rendu compte, lorsque son fils avait cinq ou six ans, qu'il ne se développait pas comme les enfants de son âge, et n'avoir pas assez insisté sur le fait qu'il ne pouvait pas s'habiller, se doucher ou accomplir certains actes ordinaires de la vie que d'autres enfants du même âge étaient capables d'effectuer. Elle a ajouté que c'était par oubli et inattention que le Dr C\_\_\_\_\_ n'avait pas répercuté ces informations auprès de l'Office AI. L'Institut I\_\_\_\_\_ a précisé le 17 octobre 2014 que l'important retard intellectuel et les troubles envahissants du développement de X\_\_\_\_\_ le handicapaient gravement au quotidien mais que lui-même n'avait plus transmis de rapport à l'Office AI puisque, dès 2008, l'Office fédéral des assurances sociales s'était retiré du financement des institutions spécialisées. Il ressort clairement de ce qui précède que les représentants légaux de l'assuré, de même que ses différents thérapeutes, connaissaient depuis longtemps les faits propres à établir le droit de celui-ci à une allocation pour impotent, mais que ces faits n'ont été communiqués à l'Office AI que lors du dépôt, le 13 février 2014, de la demande d'une telle prestation. C'est donc à l'assuré, et non à cet office, de supporter les conséquences de cette omission. A la lecture de l'article 48 LAI, en vigueur dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2012, il apparaît de toute manière qu'en cas de demande tardive, la prestation requise n'est allouée pour une période plus longue que les douze mois précédant le dépôt de la demande que si l'assuré ou son représentant légal ne pouvait pas connaître les faits ouvrant le droit à la prestation en question et s'il a fait valoir son droit dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance. Il a été constaté plus haut que la mère de l'assuré savait depuis longtemps que les différents troubles de son fils nécessitaient une aide et une surveillance accrues de celui-ci par rapport aux enfants du même âge en bonne santé mais qu'elle n'en a fait part à l'Office AI que par le biais de la demande du 13 février 2014. L'ignorance du droit à une allocation pour impotent justifié par cet état de fait n'est en revanche pas

- 18 - déterminante au regard de la condition posée par l'article 48 alinéa 2 lettre a LAI. Contrairement à ce que le recourant a prétendu dans son écriture du 23 octobre 2014, en reprenant l'argument avancé dans l'avis de l'Institut I\_\_\_\_\_ du 17 octobre précédent, l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 48 LAI ne s'applique donc pas à son cas. Les explications données en procédure judiciaire tant par l'assuré que par cet institut montrent bien que celui-ci n'avait effectivement pas été informé de ce droit. C'est ainsi à juste titre que l'Office AI a fait application en l'espèce de l'article 48 alinéa 1 LAI et n'a mis l'assuré au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen que depuis le 1er février 2013, soit pour les douze mois précédant la demande tardive du 13 février 2014. Dans son courrier du 23 octobre 2014, le recourant a encore invoqué le principe de l'égalité de traitement avec l'un de ses camarades placé à l'Institut I\_\_\_\_\_, lequel avait bénéficié d'un droit rétroactif de cinq ans à une allocation pour impotent. Il est néanmoins possible que le cas de cet autre assuré n'était pas semblable à celui du recourant, en ce sens que l'Office AI a peut-être reconnu n'avoir, de manière fautive, pas vu le droit de cet assuré à une allocation pour impotent et n'avoir pas pris plus tôt de décision correspondante. Plus probablement encore, une telle décision a, contrairement à celle objet du présent recours, dû

être prononcée entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2011, soit lorsque l'article 48 LAI était encore abrogé et que seul le délai général de péremption de cinq ans ancré à l'article 24 alinéa 1 LPGA trouvait application en ces circonstances (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_233/2010 du 7 janvier 2011 qui traite du régime applicable durant la période précitée). Tel n'est toutefois plus le cas depuis le 1er janvier 2012, date à laquelle l'article 48 LAI a été réintroduit dans sa nouvelle teneur. Les cas du recourant et de cet autre assuré n'étant vraisemblablement pas similaires, il est conforme au principe de l'égalité de traitement qu'ils soient traités de manière différente. 3. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision de l'Office AI du 28 juillet 2014 est confirmée.

X\_\_\_\_\_ a droit à une allocation pour impotent de degré moyen depuis le 1er février 2013. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge de la mère du recourant qui succombe (art. 81bis al. 2 et 89 al. 1 LPJA) et compensés avec l'avance du même montant versée le 4 septembre 2014.

- 19 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de 500 francs sont mis à la charge de la mère du recourant.

Sion, le 2 novembre 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.